

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D' ARTHABASKA
« Chambre civile »

N° : 415-32-003868-042

DATE : 23 septembre 2005

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE LABBÉ, J.C.Q.

R... J...

demandeur

c.

CLSC – CHSLD DE L'ÉRABLE

défenderesse

JUGEMENT

[1] Le demandeur réclame la somme de 7 000,00\$ à titre de dommages que lui aurait causés la défenderesse en lui refusant la visite de sa mère les samedis et dimanches ou en lui interdisant de voir cette dernière.

[2] La défenderesse conteste la demande et ajoute que son personnel n'a commis aucune faute ou négligence.

LES FAITS

[3] La mère du demandeur, Mme B... F..., est hébergée chez la défenderesse depuis le 29 avril 2003. La défenderesse héberge une quarantaine de personnes âgées et vulnérables.

[4] Par une décision rendue le 3 novembre 2004 (pièce D-2), la Cour supérieure du district d'Arthabaska, dans le dossier 415-14-000631-037, rejette une requête du demandeur en homologation d'un mandat d'inaptitude pour sa mère, en raison de l'absence du demandeur au jour de la présentation de la requête. La Cour supérieure ordonne alors la mise en place d'un régime de protection pour personne majeure.

[5] Le 1^{er} décembre 2004, le greffier de la Cour supérieure prononce, dans le même dossier (pièce D-3), un jugement accueillant la demande du Curateur public pour la mise en place d'un régime de protection pour Mme F.... Le Curateur public est nommé curateur à la personne et aux biens de Mme F.... À cette occasion, le demandeur a manifesté son intérêt pour être le représentant légal de sa mère. Pour les motifs mentionnés au jugement, le greffier juge que le demandeur n'est pas une personne qui peut convenablement assurer la protection de la personne de Mme F..., l'administration de son patrimoine et l'exercice de ses droits civils.

[6] Le Tribunal croit utile de reproduire l'extrait suivant de ce jugement :

« (9) De septembre 2000 à avril 2003 monsieur R... J... a fait l'objet de plusieurs plaintes de violence physique et verbale à l'endroit de sa mère B... F... qu'il hébergeait.

(10) À plusieurs reprises, lors de visites à domicile, les infirmières, techniciennes en travail social et auxiliaires familiales ont remarqué la présence d'ecchymoses et de marques de doigts sur plusieurs parties du corps de B... F.... Elles ont également été témoins de violence verbale de R... J... à l'endroit de madame F... (il criait très fort après sa mère). »

[7] Selon la pièce D-4 qui est une lettre du 17 juin 2004 de M. René Camiré, commissaire à la qualité des soins et services auprès de la défenderesse, adressée à Mme Josée Simoneau, directrice des services d'hébergement et des soins infirmiers, le demandeur a déposé une plainte le 23 février 2004 relative à son insatisfaction en regard des soins et services dispensés à sa mère. Insatisfait des conclusions, le demandeur a requis un nouvel examen de la plainte. Une analyse en deuxième instance a eu lieu et, à la lumière de celle-ci, M. Camiré formule dans sa lettre les recommandations suivantes à Mme Simoneau :

« √ Qu'à titre de directrice des services d'hébergement et des soins infirmiers, vous informiez, par écrit, Monsieur R... J... des modalités de visite pour ses parents et des conditions qu'il devra respecter pour assurer le calme et la sécurité des résidents;

√ Que Monsieur J... soit informé clairement que s'il maintient des comportements inadéquats ou des attitudes qui portent atteinte aux droits de ses parents ou des autres résidents, que vous allez prendre les mesures nécessaires pour l'encadrer. Ces mesures pouvant aller jusqu'à lui demander de quitter les lieux tant et aussi longtemps qu'il n'aura pas retrouvé son calme. »

[8] Dans le suivi, une rencontre a lieu le 23 juin 2004 à laquelle étaient présentes plusieurs personnes, dont le demandeur et son frère Y... J... (pièce D-5).

[9] La pièce D-5 est accompagnée d'une copie de la lettre du 21 juin 2004 remise au demandeur, via son frère Y.... Cette lettre contient une série de reproches au demandeur lorsqu'il rend visite à sa mère et qui perturbent celle-ci et les autres usagers. La lettre informe le demandeur des mesures qui sont mises en place pour contrer ces perturbations en lui imposant des mesures claires et précises lors de ses visites. Parmi ces mesures, se trouve celle qui lui impose des visites du lundi au vendredi, entre 14h. et 16h. et uniquement au salon des résidents où il doit rencontrer sa mère. C'est de cette mesure particulière dont se plaint le demandeur.

[10] Mme Sylvie Roger, coordonnatrice de l'unité des soins de longue durée de la défenderesse, explique qu'elle veut être présente lors des visites du demandeur afin de s'assurer du respect de l'encadrement imposé à celui-ci puisqu'elle en est responsable. Vu qu'elle est absente la fin de semaine, c'est ce qui explique que les visites du demandeur doivent se faire durant la semaine.

[11] Mme Roger précise que le demandeur ne respecte pas intégralement les mesures à lui imposées et qu'elle a dû intervenir à plusieurs reprises à ce sujet.

[12] Le demandeur nie qu'il dérange les usagers lors de ses visites. Pour sa demande, il ne témoigne pas plus longuement et il réfère le Tribunal à sa preuve documentaire. Le frère du demandeur, Y... J..., affirme que le demandeur est malade depuis 2003, qu'il a perdu du poids et qu'il a des boutons.

ANALYSE

[13] Pour réussir dans sa demande, le demandeur doit établir, par preuve prépondérante dont il a le fardeau :

- 1.- Que la défenderesse, ses représentants ou employés ont commis une faute civile à son endroit,
- 2.- Qu'il a subi des dommages,
- 3.- Que ces dommages ont été causés par cette faute.

[14] La défenderesse doit assurer, en vertu de la loi, des soins aux usagers de son établissement et leur fournir un bien-être que requièrent leur âge et leur état de santé. Dans l'exercice de ses devoirs et dans le cadre de l'administration de son

établissement, la défenderesse peut régir l'accès à l'établissement et les visites aux usagers. La preuve présentée devant le Tribunal, non seulement ne démontre pas que la défenderesse a commis une faute à l'endroit du demandeur dans l'exercice de ses pouvoirs, mais au contraire établit que la défenderesse avait des motifs sérieux d'intervenir auprès du demandeur afin d'assurer l'accomplissement de sa mission auprès des usagers, incluant la mère du demandeur.

[15] Vu l'absence de faute de la défenderesse, il n'est pas nécessaire pour le Tribunal de se prononcer sur les dommages réclamés.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[16] REJETTE la demande du demandeur, sans frais.

PIERRE LABBÉ, J.C.Q.

Date d'audience : 31 août 2005